

BIBLIOTHECAIRE

Au choix, au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques remplissant les conditions suivantes :

- titulaires du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ou d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe
- justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs (*notion incluant les services de non titulaire*), dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Toute candidature à la promotion interne s'effectue dans l'une des spécialités suivantes :

1° Bibliothèques

2° Documentation

Conditions communes

Quotas réglementaires

1 promotion pour 2 recrutements (intervenues dans les conditions prévues à [l'article 6 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991](#)) recensés dans le cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au CDG.

Ou si le mode de calcul est plus intéressant, utilisation de la clause de sauvegarde

Proportion ci-dessus appliquée à 8% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités affiliées au CDG au 31.12 de l'année précédente.

[Article 16 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

A titre dérogatoire, **1 promotion** pourra être prononcée si les quotas n'ont pas été atteints depuis au moins 2 ans, sous réserve qu'au moins un recrutement ait été recensé durant cette période.

[Art. 30 décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)

Liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Nomination

Stage d'une durée de 6 mois : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 2 mois.

Modalités de classement à la nomination

Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine sous réserve des dispositions du chapitre I^{er} du [décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Les membres des corps et cadres d'emplois de **catégorie B** régis par les décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, conformément au tableau de correspondance contenu à [l'article 10 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991](#).

Formations

Dans un délai de 2 ans après leur nomination prévue, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 5 jours. (CNFPT)

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#), à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours (CNFPT).

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, les durées mentionnées aux deux alinéas ci-dessus peuvent être portées au maximum à 10 jours.